

(document validé par l'Assemblée Générale de PEFC France du 4 juin 2013)

Les mots suivis d'un astérisque () se trouvent dans un lexique à la fin du document.*

Les périodes de récolte du liège sont fixées comme suit :

- | Jan. | Fév. | Mars | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-------------------|------|------|------|-----|------|-------------------|------|-------|-------------------|------|------|
| | | | | | | | | | | | |
| Récolte interdite | | | | | | Récolte autorisée | | | Récolte interdite | | |

- | Jan. | Fév. | Mars | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-------------------|------|------|------|-------------------|------|-------|------|-------------------|------|------|------|
| | | | | | | | | | | | |
| Récolte interdite | | | | Récolte autorisée | | | | Récolte interdite | | | |

2. Dimension des arbres :

En cas de récolte dans les branches, ces dernières devront également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'écorçage.

- Pour le *démasclage** (récolte du *liège mâle** : premier écorçage), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) ;
- Pour la *levée** (récolte du *liège femelle** ou *liège de reproduction** : écorçages suivants), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).

Page 1 sur 4

4. Consignes d'écorçage :

- La *mère** ne devra pas être endommagée lors de l'écorçage ; ainsi, si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il conviendra d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement ; à ce titre la pratique du *rayage** des arbres directement sur la *mère** après récolte est interdite ;
- L'écorçage ne pourra commencer qu'au lever du jour et ne devra pas se prolonger après 14h00 ;
- L'exploitation devra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée ;
- Les arbres ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ou ayant un mauvais état phytosanitaire ne devront pas être écorcés.

5. Outils :

Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de *hache à écorcer** existants dans chaque région de production. Il est également possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la *mère**. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est quant à elle strictement prohibée.

Les outils devront en outre être désinfectés quotidiennement.

6. Rotations d'écorçage :

Le liège devra être exploité avec une *rotation** minimale fixée à :

- 10 ans en Aquitaine et en Corse ;
- 12 ans en Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Pour cela, il est indispensable de procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de *récolte fractionnée**.

De plus, pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, le liège devra avoir une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à *mi-canon**, pour être récolté.

7. Liège brûlé :

Il convient de respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'écorçage ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.

8. Contrat :

Un contrat de vente doit être établi, en 2 exemplaires, entre l'exploitant et le propriétaire forestier (ou son représentant). L'exploitant s'engage ainsi à respecter les clauses incluses dans le contrat. Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'écorçage raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.

LEXIQUE

Démasclage : Premier écorçage qui consiste en la récolte du liège mâle.

Hache à écorcer : Hachette confectionnée spécifiquement pour la récolte du liège, au tranchant très effilé et au manche taillé en biseau. La forme du tranchant, droite ou plus ou moins courbée, peut différer selon les régions.



Hache catalane



Hache extremeña



Hache andalouse



Hache portugaise

Levée (ou levage) : Récolte du liège femelle (ou liège de reproduction).

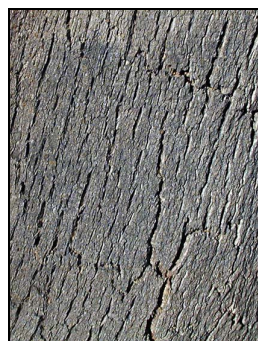
Liège de reproduction : Voir *liège femelle*.

Liège femelle (ou liège de reproduction) : Liège récolté lors des écorçages suivant le démasclage. Plus lisse et plus homogène, il est utilisable pour la fabrication des bouchons.

Liège mâle : Liège présent sur les parties de l'arbre jamais écorcées. Irrégulier, cassant et très crevassé, il est impropre à la fabrication des bouchons.

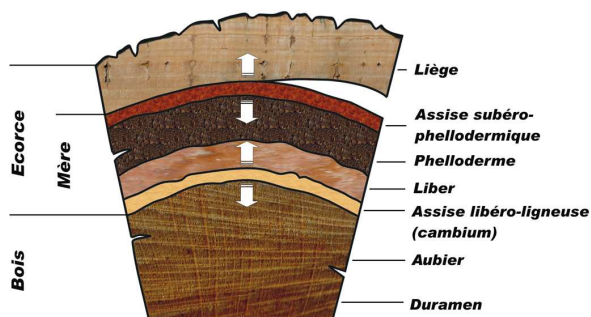


Liège mâle



Liège femelle

Mère : Partie du tronc se trouvant sous le liège, constituée par les tissus responsables de l'accroissement en diamètre de l'arbre : assise libéro-ligneuse (cambium) et assise subéro-phellodermique. La mère ne doit en aucun cas être blessée lors de l'écorçage.



Mi-canon : Sur un chêne-liège déjà écorcé, partie du tronc située à égale distance du sol et de la limite supérieure d'écorçage (couronne).

Rayage : Opération qui consiste à effectuer une incision ou une coupe verticale sur la mère, afin de former artificiellement plusieurs crevasses qui auraient pour but de faciliter la levée future et d'optimiser la forme des planches produites.

Récolte fractionnée : Pratique subéricole qui consiste à n'écorcer qu'une partie des arbres d'une parcelle (souvent 1/3 ou 1/2) afin d'éviter qu'en cas d'incendie la totalité des chênes-lièges soient détruits.

Rotation : Période qui sépare deux écorçages successifs ; en général en France, la rotation d'écorçage est de 10 à 15 ans.